

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 31 janvier 2020

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9 H 40.

Les Secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe BOMBLED.

Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

*Ouverture de la séance par Monsieur le Président,*

*Appel nominal des Conseillers,*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2019,*

*Communication du Président (s'il y a lieu),*

*Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),*

*Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,*

*1<sup>ère</sup> Commission : 20/20, 07/20, 16/20, 17/20, 18/20, 19/20*

*2<sup>ème</sup> Commission : 276/19, 03/20, 05/20, 09/20, 12/20, 13/20, 31/20*

*3<sup>ème</sup> Commission : /*

*4<sup>ème</sup> Commission : 252/19, 14/20, 15/20*

*Clôture de la séance par M. le Président.*

### Appel nominal des Conseillers.

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

*Excusé* : Nicole LECOMTE (ECOLO)

*Absent* : Jérôme HAUBRUGE (MR)

### **Communication du Président**

Monsieur le Président informe de la présentation thématique de l'aide aux communes par le Service Technique Provincial (STP) en matière de cours d'eau par Mme Nathalie FONDER, 1<sup>er</sup> Attachée spécifique et M. Yanni XANTHOULIS, Directeur en chef.

M. Dominique NOTTE entre en séance à 10h10.

Mme Muriel MINET entre en séance à 10h30.

### **Questions orales**

M. le Président indique avoir reçu deux questions orales recevables.

La première question a été transmise par Messieurs Georges BALON-PERIN pour le Groupe Ecolo et Antoine PIRET, pour le Groupe PS, concernant

#### ***La troisième Commission***

M. le Président donne la parole à M. Georges BALON-PERIN pour lecture de la question orale (annexe 1).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège provincial (annexe 2).

MM Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

La deuxième question a été transmise par Monsieur Georges BALON-PERIN pour le Groupe Ecolo concernant

#### ***L'enseignement agricole***

M. le Président donne la parole à M. Georges BALON-PERIN pour lecture de la question orale (annexe 3).

MM Richard FOURNAUX (enregistrement numérique) et Amaury ALEXANDRE (annexe 4) répondent au nom du Collège provincial.

MM Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Antoine PIRET, Patrick PYNNAERT et Etienne BERTRAND interviennent successivement.

Une troisième question a été transmise par M. Antoine PIRET, pour le Groupe PS, concernant



***La province de Namur championne du taux de décès par suicide : quelles sont les initiatives prises actuellement pour réagir à ce fléau ?***

Le président signale que celle-ci étant parvenue tardivement, en vertu de l'article 69§2 du ROI, elle peut être posée en séance et il sera répondu lors de la séance suivante sauf si le répondant souhaite y répondre maintenant.

M. le Président donne la parole à M. Antoine PIRET pour lecture de la question orale (annexe 5)

Mme Geneviève LAZARON souhaite répondre au nom du Collège provincial (annexe 6).

M. Antoine PIRET intervient.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la **1<sup>ère</sup> Commission** :

Affaire 20/20 : Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie - Nouvelle convention

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 20/20, reprise en annexe 7, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 07/20 : ASPASC - Service de l'Observation de la Programmation et du Développement territorial - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale"

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

Mme Patricia BRABANT et M. Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 07/20, reprise en annexe 8, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 16/20 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Première série de modifications du budget 2019

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 16/20, reprise en annexe 9, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 17/20 : Culte orthodoxe - Fabrique d'église reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur - Budget 2020

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 17/20, reprise en annexe 10, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 18/20 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur - Budget pour l'exercice 2020

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 18/20, reprise en annexe 11, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 11h30.

Affaire 19/20 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Premier tableau de modifications budgétaires 2020

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 19/20, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 2<sup>ème</sup> **Commission** :

Affaire 276/19 : D.A.S.S. - Révision de la convention avec l'Asbl Belgian Consultant Wallonie (BSCW)

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 276/19, reprise en annexe 13, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 03/20 : D.A.S.S. - Asbl CARP - Conclusion d'un contrat de gestion 2019-2021

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 03/20, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 05/20 : ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du développement territorial - Dossier global subventions

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 05/20, reprise en annexe 15, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 09/20 : SMPC - Patrimoine culturel - Territoires de la Mémoire - Renouvellement de la convention et appel à projets

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 09/20, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 12/20 : ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Gembloux - "Atrium57" asbl - Signature du Contrat-Programme 2019-2023

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 12/20, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 13/20 : Désignation d'un Receveur Spécial à la DASS

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 13/20, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE rentre en séance à 11h40.

Affaire 31/20 : Motion concernant la suppression de la maternité sur le site du CHRVS – Auvelais

Mme Bénédicte ROCHET présente la motion.

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

Mme Bénédicte ROCHET, MM Antoine PIRET et Patrick PYNNAERT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 31/20, reprise en annexe 19, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la **4ème Commission** :

Affaire 252/19 : Convention de coopération entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois - Modifications du texte

Le Rapporteur, M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 252/19, reprise en annexe 20, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 14/20 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap

Le Rapporteur, M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.



Décision : Le Conseil prend acte du rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap en annexe 21.

Affaire 15/20 : IPES-ESPA - Validation des tarifs de soins, services et produits appliqués dans les salons didactiques

Le Rapporteur, M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 15/20, reprise en annexe 22, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **Clôture de la séance par Monsieur le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11H55.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 31 janvier 2020.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 février 2020.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président

Conseil provincial du 31 janvier 2020

*Question orale posée au Collège Provincial*

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Aucun dossier n'est inscrit à l'ordre du jour de la 3ème commission.

C'est loin d'être la 1ère fois.

La commission 3 a été annulée la veille de sa tenue ...

Vous ne trouvez pas que ça commence à faire beaucoup ?

Est-il encore vraiment utile de maintenir 4 député.e.s provinciaux ?

Georges Balon Perin

Chef de groupe ECOLO

Antoine Piret

Chef de groupe PS

Conseil provincial du 31 janvier 2020 Question orale posée au Collège Provincial

**« Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,**

**Aucun dossier n'est inscrit à l'ordre du jour de la 3ème commission. C'est loin d'être la 1ère fois.**

**La commission 3 a été annulée la veille de sa tenue ... Vous ne trouvez pas que ça commence à faire beaucoup ?**

**Est-il encore vraiment utile de maintenir 4 député.e.s provinciaux ? »**

|                  |
|------------------|
| <b>REPONSE :</b> |
|------------------|

Les actions invisibles sont bien plus importantes et nombreuses qu'il n'y paraît ... Ce n'est pas parce certains actes ne sont pas traduits et rendus visibles par des dossiers présentés au Conseil qu'ils n'existent pas !

Le nombre de dossiers présentés au Conseil n'est pas représentatif du travail réalisé par un membre du Collège donc de l'exécutif.

La 3<sup>ème</sup> commission traite des matières relatives, notamment :

- 1/ Aux travaux au patrimoine immobilier ;
- 2/ A l'environnement, A la transition écologique, A l'énergie, Au développement durable ;
- 3/ A l'agriculture et à la nature ;
- 4/ A la participation citoyenne ;
- 5/ Etc.

Les matières énoncées nécessitent souvent un long travail (surtout quand on envisage un processus participatif) dont les matières/décisions sont très souvent déléguées au Collège et font l'objet d'un important suivi sur le terrain :

EX : En matière de travaux et pour ce qui est des bâtiments provinciaux, les réunions sont quotidiennes, la collaboration avec les services est entretenue sur les chantiers ou au détour d'une rencontre avec les différents intervenants.

EX : En matière d'environnement et de mobilité, des comités d'accompagnements sont mis en place, notamment dans le cadre de la réalisation de la MAP. Un accompagnement et de nombreuses réunions sont organisées également avec le Comité des riverains « Salzinne Demain »

EX : En matière d'agriculture, notamment l'OPA, ensemble du travail concernant le pôle fromager et biométhanisation.

Ces matières sont très souvent « transversales » ! (concernent plusieurs DP et commissions)

- EPASC stratégie = 3 et 4 comm
- TREMA = 2 et 3 comm
- VENTE des BATIMENTS = 1 et 3 comm
- DEVELOPPEMENT DURABLE et ASD concernent l'ensemble des écoles provinciales

Une alternative ? Organiser plus souvent une commission dédiée à une thématique pour maintenir le lien entre les conseillers et le travail du Collège à travers la commission.

### **Mais dans le cas présent**

- ➔ 2 dossiers devaient être initialement présentés au CP : TREMA et VENTE DES BATIMENTS mais reportés pour des raisons administratives et techniques.
- ➔ La 3<sup>ème</sup> commission a été annulée, effectivement, puisqu'aucun dossier ne faisait l'objet du Conseil Provincial et je peux vous affirmer que je trouve cette attitude :
  - Bonne gouvernance
  - Budgétairement Responsable
  - Ecologiquement correcte

Réunir une commission engendre des dépenses (Km, jetons, occupation locaux, boissons, travail des services, etc...). Il est normal, par respect de l'Institution et nos citoyens, d'éviter d'engendrer des frais « pour rien » et de réunir une commission inutilement.

Conseil provincial du 31 janvier 2020**Question orale posée au Collège Provincial**

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Nous avons été convié ce lundi 27 janvier à une commission ayant pour thème « l'enseignement agricole à l'horizon 2020-2030 »

La première partie de la réunion a été particulièrement intéressante puisque les résultats de l'étude prospective réalisée par Philippe LEPOIVRE – Professeur émérite Gembloux Agro-Bio Tech – ULG Anne-Marie TASIAUX –Présidente honoraire de l'UAW (mandatée par la FWA) et Jacques WARNIER – Directeur honoraire de l'EPASC nous ont été présentés.

Les recommandations de ce rapport « afin de définir quelles sont les grandes orientations à prendre pour assurer un enseignement agricole toujours à la pointe et en phase avec son époque » vont assurément dans la bonne direction.

La seconde partie de la réunion fut assez décevante dans la mesure où aucune réponse claire n'a été apportée quant aux orientations qui allaient être apportées par la députation provinciale :

- le député Richard FOURNEAUX nous propose un plan d'action très technocratique et si vous me permettez l'expression crée une « usine à gaz supplémentaire » en souhaitant l'installation de comités supplémentaires divers et variés
- le député Amaury ALEXANDRE a une vision à long terme assez intéressante mais aucun plan d'action concret et n'a manifestement pas la main sur le dossier
- le chef de groupe MR insiste pour que « Saint-Quentin reste Saint-Quentin »

La troisième partie de la réunion, à laquelle je ne suis pas resté, fut particulièrement lamentable dans la mesure où les divisions entre les partenaires de majorité fut manifeste, le président de la Commission reprochant au député de la 3ème commission de « ne servir à rien »

Je vous avoue mon malaise en constatant le fossé gigantesque qui existe entre le travail sérieux et constructif des experts et la vision politicienne et passéiste qui en ressort au niveau de la Majorité politique.

Ma question est dès lors très simple : y-a-t il un pilote dans l'avion ?

Georges Balon Perin

Chef de groupe ECOLO

Monsieur Balon Perin

Une fois n'est pas coutume, je dois reconnaître que je partage une bonne part de votre analyse. Comme vous, je me dois de féliciter le Professeur Lepoivre pour son analyse prospective, qui a pour plus grand mérite la mise en lumière de enjeux et des défis auxquels fait face l'ensemble du secteur agricole. Evolutions technologiques, contraintes climatiques et environnementales, les agriculteurs doivent et devront, demain plus qu'aujourd'hui encore, composer avec un monde en constante et forte évolution. Notre enseignement doit y répondre. Ce travail offre de baliser notre cheminement.

Comme vous, j'ai donc apprécié la première partie de votre intervention mais suis déçu par la seconde. S'employer à tenter de diviser la majorité en tentant de l'amadouer. Je vous ai connu plus inspiré. Je m'étonne, tout particulièrement, de vous voir critiquer ce processus au sein de cette enceinte, alors que la majorité, vous le reconnaîtrez, je l'espère, a joué, alors que rien ne l'y obligeait, la carte de la transparence et de la participation. Les comités d'accompagnement mis en place dans le contexte de cette étude n'avaient pour objectif que de co-créeer une vision de long terme qui tienne compte de tous les sensibilités et opinions. Je regrette, tout particulièrement, que votre implication, sur un sujet délicat qui tient à cœur à votre formation politique, n'ait pas été total et complet au sein de ces organes.

Aujourd'hui, à défaut de plus d'interrogations et de propositions constructive, vous vous contentez de tirer à vue sur l'ambulance, sans nuance. Vous profitez d'un débat démocratique pour tenter d'instiller le poison de la discorde. Je le regrette, sincèrement. L'échange d'arguments et la confrontation de points de vue est au cœur du processus démocratique et des initiatives participatives que nous soutenons et que vous appelez de vos vœux, je vous le rappelle, dans le cadre des débats autour de la Déclaration de Politique Régionale.

La majorité et toutes ses composantes ont pris de la hauteur dans ce dossier, à la mesure de l'enjeu. Nous ferons fi de vos turbulences.

## Question orale pour le 31 janvier

Conseil provincial de Namur

---

« La province de Namur championne du taux de décès par suicide : quelles sont les initiatives prises actuellement pour réagir à ce fléau? »

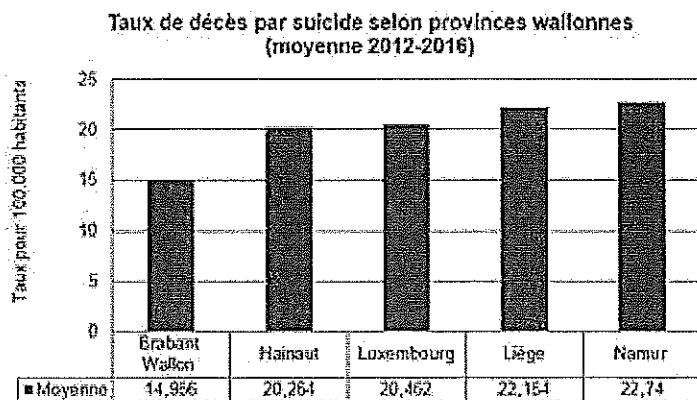
Selon certaines sources, la Belgique est aujourd'hui en 5e position des pays européens avec le plus haut taux de décès par suicide (17,11 pour 100.000

habitants). Elle se situe derrière des pays comme la Lituanie, la Lettonie, la Slovénie et la Hongrie.

En Wallonie, on recense actuellement en moyenne 730 décès par suicide.

La province de Namur serait championne du taux de décès par suicide :

Chiffres asbl « Un Pass dans l'Impasse » (Sud presse, 28 décembre)



Quelles sont les initiatives prises actuellement pour réagir à ce fléau?

Je vous remercie,

Antoine Piret

Conseiller provincial

Réponse à la question de Monsieur le Conseiller Antoine Piret – PS – relative au taux de suicide en Province de Namur

Monsieur le Président  
Monsieur le Chef de groupe,  
Cher Antoine,

Malgré l'arrivée hors délai de votre question, j'ai choisi d'y répondre car à titre personnel je ne comprends pas que le règlement permette de poser la question alors que la réponse ne sera communiquée que le mois prochain.

Si je peux comprendre pour un Conseiller de la minorité que poser une question est une manière d'exister, je trouve qu'il y a peut-être aussi d'autres moments où l'on pourrait débattre de certains sujets – notamment lors de réunions thématiques où l'on pourrait faire intervenir les acteurs directement – d'autant que je trouve qu'il est ici question de surfer sur la comm'. Votre question étant quasiment du mot-à-mot d'un article paru dans la Meuse le 28 décembre dernier.

Seconde considération personnelle, je n'aime pas le terme « *champion* » employé dans votre question. Parler de « *triste palmarès* » aurait été plus avenant. Il s'agit d'une ironie certes percutante mais mal venue.

Les chiffres sont là. Nous devons y être attentifs lorsque nous développons des politiques tant sociale que sanitaire. Avant toute action-réaction, nous devons comprendre les causes. Celles-ci sont aussi diverses que variées : la dépression, le mal-être psychologique, le mal-être social, l'abus de substances, l'isolement.

Pour être efficace, il faut réduire les causes. C'est là que l'Institution provinciale intervient en direct. Notamment, sur les causes psychologiques, la Province via les PMS présent sur l'ensemble du territoire. Cela représente plus de 30.000 élèves suivis tout au long de leur scolarité par l'axe PMS-PSE. Il y a là un intérêt très important car cet axe permet de suivre les élèves tant sur le plan physique que psychologique.

Les SSM - répartis au sein des Maisons du Mieux-Être – depuis les enfants jusqu'aux adultes, offrent une aide pluridisciplinaire en terme de santé mentale et d'aide à l'apprentissage. D'autres actions spécifiques comme ANA ou la clinique de l'exil jouent également un rôle dans la problématique.

La Maison de l'Adolescent – MADO – où s'est tenue la deuxième commission ce mercredi, est un autre exemple de lieu d'accompagnement de jeunes en détresse ou non.

Le SASER quant à lui vise à répondre la problématique liée à l'abus de substance. Ce service est en permanence sur le terrain – dans les écoles, lors de grands événements, ect. Ce service agit à la fois dans la lutte contre les assuétudes mais également sur la question de l'identité sexuelle. En effet, les risques liés au mal-être dans la question de la recherche de l'identité sexuelle ne doivent pas être pris à la légère.

Au niveau de l'isolement et de la solitude, CATUPAN et TELEPRONAM sont des acteurs de premier plan formé à faire face – pour le public aîné – aux problématiques liées à la solitude

Les clubs thérapeutiques, que l'on retrouve au sein des Maisons Provinciales du Mieux-être, figurent aux rangs des acteurs de premiers plans. J'ai pu m'en rendre compte il y a peu en me rendant à Couvin.

EMISM – *l'équipe mobile d'intervention en santé mentale* – est une initiative provinciale datant de 2011, qui permet de travailler directement en première ligne. Leur travail est autant remarquable que remarqué.

Voici quelques exemples de nos activités qui montrent notre implication tant interne qu'externe. Nous sommes partenaires de la structure « *Un pass dans l'impasse* » qui nous sensibilise tant sur la prévention des tendances suicidaires que lors des passages à l'acte et met l'accent ainsi sur l'accompagnement des proches et des familles. Nous sommes partenaires à la fois par une subvention de l'ASBI à hauteur de 10.000,00 € mais aussi par les formations dispensées par l'association à nos agents PMS.

Tout est bien entendu perfectible. Une table ronde entre tous les acteurs concernés par la problématique pourrait être profitable.

Depuis sa mise en place EMISM intervient sur l'arrondissement de Namur. L'idée est maintenant de faire profiter les autres arrondissements de son expérience.

Je vous remercie.



**Service des Marchés publics**

**AFFAIRE N° 20/20 : Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>e</sup> catégorie – Nouvelle convention.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'Eau ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 relative à l'aide à l'entretien de cours d'eau non navigables de 3<sup>e</sup> catégorie – Mission d'intérêt provincial confiée au Service Technique provincial ;

**CONSIDERANT QUE** suite à cette résolution, un courrier a été transmis à toutes les communes les invitant à approuver la proposition de convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>e</sup> catégorie ;

**CONSIDERANT QUE** de nombreuses communes ont signé et approuvé la convention ;

**CONSIDERANT QUE** depuis la signature et l'approbation de la convention, l'entretien de cours d'eau non navigables de 3<sup>e</sup> catégorie a été mis en œuvre sur 18 communes ;

**CONSIDERANT QUE** depuis le 15 décembre 2018 les nouvelles dispositions du Code de l'eau sont entrées en vigueur et que la loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables est abrogée ;

**CONSIDERANT QUE** les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie dès lors il y a lieu d'actualiser la convention ;

**CONSIDERANT QUE** cette convention s'inscrit dans la volonté de la Province de Namur et de la Commune de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun ;

**CONSIDERANT QUE** la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est gestionnaire des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et la Commune est gestionnaire des cours d'eau de 3<sup>e</sup> catégorie sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau ;

**CONSIDERANT QUE** le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D.35 du Code de l'Eau, et relève du domaine public ;

**CONSIDERANT QU'**il est important de mettre en œuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et par conséquent de gérer l'entretien des cours d'eau non navigables de manière concertée ;

**CONSIDERANT QUE** cette coopération a pour but d'atteindre des objectifs communs entre la Province de Namur et la Commune ;

**CONSIDERANT QUE** les gestionnaires de cours d'eau non navigables exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation conformément à l'article D.37 du Code de l'Eau ;

**CONSIDERANT QUE** cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a uniquement pour but d'actualiser la précédente convention concernant la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle mouture de la convention étant la continuité de la première convention signée par les communes, la sélection des 18 communes opérée précédemment est toujours d'application ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à <sup>35</sup>... voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le projet de convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie est approuvé.

**Article 2 :** Il est décidé de transmettre un courrier aux 38 communes les invitant à :

- approuver la nouvelle convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- transmettre la délibération y relative.

Il sera également rappelé à toutes les communes de compléter le formulaire en ligne destiné à permettre au Service Technique provincial d'estimer les travaux à entamer et la priorité de ceux-ci.

Namur, le 31 janvier 2020

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président

Philippe BULTOT

## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

**AFFAIRE N° 07/20 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Subvention(s) sur base de l'article budgétaire « Soutien  
d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » – JANVIER 2020 –**

**DOSSIER CONSEIL**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- le CRA-W afin d'obtenir une subvention dans le cadre du 50ème Congrès du Groupe Français de recherche sur les Pesticides qui se tiendra au Centre de Congrès « La Bourse » à Namur du 27 au 29 mai 2020.
- l'asbl "La Vie Namuroise" afin d'obtenir un soutien financier pour organiser la cérémonie de proclamation des Namurois de l'année 2019 dans la grande salle du Delta, le mercredi 22 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'asbl "La Vie Namuroise" est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par le CRA-W est refusée au motif qu'il s'agit d'une demande d'aide introduite par un organisme para régional, n'étant pas éligible à ce type de subvention.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (aux) :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier
- Service Com
- Service Comptabilité
- Service du Budget
- Bénéficiaires

Namur, le 31 janvier 2020.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

l'Asbl « La Vie Namuroise » représentée par Monsieur Pierre DULIEU, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

Vu la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «La Vie Namuroise » par mail en date du 14 octobre 2019;

CONSIDERANT QUE l'Asbl bénéficiait par le passé, de la mise à disposition d'un chapiteau dans la cour du Palais provincial pour y accueillir la cérémonie de proclamation des Namurois de l'Année ;

CONSIDERANT QUE cet événement :

- S'inscrit dans la dynamique événementielle locale et régionale ;
- Valorise la visibilité de la Province de Namur grâce à la couverture médiatique dont il bénéficie ;
- Met en exergue des talents namurois reconnus, véritables ambassadeurs de notre province ;
- Jouit d'une belle reconnaissance et totalise à ce jour 29 éditions, gage de pérennité ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 795 € est octroyée à l'asbl «La Vie Namuroise » - aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en un montant de **795 €** à imputer sur l'article **104070/64000/000** du budget provincial 2020 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale».

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « La Vie Namuroise » de couvrir en partie, les frais liés à l'organisation de l'évènement « Les Namurois de l'Année 2019 », le 22 janvier 2020.

#### Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 octobre 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;

#### Article 5

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

#### Article 6

Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Directeur général, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour **le 30 octobre 2020 au plus tard**.

#### Article 7

Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE72 2500 2819 1016 de l'asbl La Vie Namuroise, rue Tillieux, 43 à 5100 Jambes.

#### Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 31 janvier 2020.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
L'asbl « La Vie Namuroise »

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Robert DULIEU

*La version informatique constitue le document de référence*

## Comptabilité

### AFFAIRE N° 16/20: Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Première série de modifications du budget 2019

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

**CONSIDERANT** que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière, notamment, de budgets et dans le cadre de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ;

**CONSIDERANT** que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées pour raison de circonscription ecclésiastique ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la première série de modifications du budget 2019 (MB1-2019) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

**CONSIDERANT** que toutes les pièces justificatives à l'appui de cette MB1-2019 ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 et que, dès lors, une appréciation positive de la complétude technique de ce dossier a été émise le 10 janvier 2020 correspondant au jour de la réception desdits documents par le Service instructeur de l'Administration provinciale de Namur ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption de la MB1/2019 de la FEC ;

**CONSIDERANT** que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU le budget 2019 de la FEC arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 21 août 2018 et approuvé par l'autorité de tutelle le 4 octobre 2018 ;

VU le premier tableau de modifications du budget 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en date du 7 janvier 2020, reprenant des transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires afin d'ajuster lesdits crédits à la clôture de l'exercice de l'activité culturelle en 2019 ;

VU la diminution des crédits inscrite au chapitre I des dépenses ordinaires et liée à l'achat de cire, encens et chandelles permettant de couvrir des dépenses en augmentation relatives à l'entretien des meubles et ustensiles ;

VU les diminutions de crédits inscrites aux articles intitulés « Entretien de l'orgue » et « Charges sociales » compensant les accroissements de crédits portés aux articles « Traitement du sacristain », « Entretien et réparation du carillon », « Assurances » et « Téléphone de la Cathédrale », au sein du chapitre II des dépenses ordinaires ;

**CONSIDERANT** que la présente modification budgétaire (N°1) pour l'exercice 2019 s'inscrit dans le respect du principe de sincérité budgétaire ;

**VU** les augmentations de crédits en dépenses, pour un total de 4.200,00€, qui sont compensées de manière équivalente par des diminutions de crédits de sorte que ces écritures n'induisent aucun supplément en termes d'interventions de secours auprès des provinces ;

**CONSIDERANT** que ces opérations de transferts de crédits en dépenses n'appellent pas de commentaires très approfondis et sont régulièrement justifiées par le Conseil de Fabrique dans le préambule de sa délibération ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle sur le premier tableau de modifications budgétaires 2019 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 7 janvier 2020 est émis.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.  
Copie pour information sera transmise à Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier.

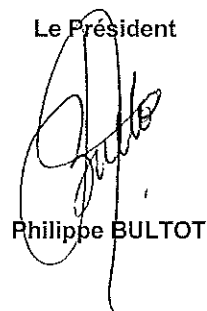
Namur, le 31 janvier 2020

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT



## Comptabilité

**AFFAIRE N° 17/20 : Culte orthodoxe- Fabrique d'église reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Budget 2020**

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ;

VU les articles 16, 16bis §2, 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés respectivement par les articles 47, 48, 56 et 57 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'Eglise du culte orthodoxe ;

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique d'église du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2020 de la Fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, arrêté le 16 juin 2019, a été transmise le 6 janvier 2020 au Conseil provincial de Namur ainsi qu'à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse ce dossier a reçu une appréciation positive de complétude technique par le Collège provincial le 22 janvier 2020, suite au rapport de son Administration daté du 14 janvier 2020 et de l'avis de M. Warnon, Directeur financier;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du budget 2020 de la Fabrique d'église des Saints Raphaël, Nicolas et Irène dans un délai de 40 jours qui a débuté le 7 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception au complet desdits documents ;

**VU** le compte 2018 de la Fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 22 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que ce compte s'est clôturé avec un boni de 468,95€ ;

**CONSIDERANT** que la comptabilité en matière cultuelle prévoit que ce boni sera automatiquement reporté au sein du résultat présumé de l'exercice 2019 inscrit au budget 2020 permettant de réduire ainsi le montant de l'intervention de secours pour 2020 ;

**VU** le budget 2019, après une première série de modifications de ce dernier, arrêtée par la tutelle en date du 24 juillet 2019, qui présente un équilibre entre recettes et dépenses à 20.130,00€, avec une intervention financière de secours aux services ordinaire et extraordinaire de respectivement 5.750,00€ et 10.050,00€ ;

**VU** le budget 2020 s'équilibrant en recettes et en dépenses à 15.930,00€ avec:

- en recettes au service ordinaire, 9.429,00€ provenant :
  - des intérêts de fonds placés et des quêtes, cierges, versements, dons, ... pour un total de 4.029,00 €
  - d'une intervention provinciale d'un montant total de 5.400,00€
- en recettes au service extraordinaire, 6.501,00€ provenant :
  - du résultat présumé de 2019 équivalent à 201,00€
  - d'une intervention provinciale d'un montant total de 6.300,00€
- en dépenses ordinaires, 9.630,00€ dont
  - au sein du chapitre I, 8.010,00€ correspondant aux frais pour loyer, biens de consommation, entretien et achat de matériel
  - au sein du ch. II, 1.620,00€ pour l'assurance et divers frais
- en dépenses extraordinaires, 6.300,00€ ;

**CONSIDERANT** que les allocations de recettes et de dépenses respectent le principe de sincérité budgétaire, à savoir que les allocations prévues en recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et les allocations portées aux articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours de 2020 ;

**VU** le rapport émis par le Service de prévention incendie de la Zone de Secours de Namur invitant à des travaux de mise en conformité du lieu de culte et menant à l'inscription de crédits en dépenses et en recettes portés aux articles 1.23 et 2.62 du budget 2020 de ladite Fabrique ;

**CONSIDERANT** ainsi que le versement de l'intervention financière de secours de la Province au service extraordinaire devra être conditionné à la production de factures attestant desdits travaux ainsi que des devis et offres de prix y relatifs, en respect de la loi sur les marchés publics ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2020 de la Fabrique d'église reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil le 16 juin 2019, est émis.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du budget
- Monsieur Jean- Marc WARNON, Directeur financier.

Namur, le 31 janvier 2020

**Le Directeur général**



Valéry ZUINEN

**Le Président**



Philippe BULTOT

**AFFAIRE N°18/20: Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2020**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon (GW) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'article 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, stipulant que « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements culturels islamiques » ;

VU l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes précisant que les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces » ;

VU l'arrêté du GW du 13 octobre 2005 précisant le modèle des comptes et budgets à utiliser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU le décret du GW du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget pour l'exercice 2018 approuvé par l'autorité de tutelle le 17 juillet 2018 ;

VU le compte 2018, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 21 novembre 2019, se clôturant par un boni de 1.695,86€ ;

VU le budget de l'exercice 2019, adopté par le Comité de gestion en date du 19 février 2019, et approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 16 avril 2019, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 8.444,91€, moyennant une intervention de secours de la Province pour cet exercice s'élevant à 7.294,91€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

**CONSIDERANT** que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU les documents relatifs au budget 2020, réceptionnés par la Direction financière de la Province de Namur le 6 janvier 2020 ;

VU les compléments d'informations demandés par l'Administration provinciale relativement à certaines inscriptions de crédits en dépenses ;

VU le courriel de réponse adressé par le Trésorier du Comité en date du 13 janvier 2020 de sorte que l'Administration provinciale a disposé à cette date des éléments suffisants pour procéder à l'instruction de cet acte et que dès lors, le délai de tutelle conférée au Conseil provincial a débuté le 14 janvier 2020 ;

VU le budget 2020 présentant :

- en recettes, au service ordinaire, 7.796,25€ dont 1.250,00€ provenant de produits des quêtes, versements et dons ainsi qu'une intervention financière de secours de la Province s'élevant à 6.546,25€
- en recettes, au service extraordinaire, une somme de 1.218,95€ correspondant au résultat présumé de l'exercice 2019
- en dépenses, au service ordinaire : (chapitre I : 5.100,00€) + (chapitre II : 3.915,20€) soit au total 9.015,20€
- aucune dépense au service extraordinaire
- un équilibre entre recettes et dépenses à 9.015,20€ ;

VU l'article 2.1.08 des dépenses ordinaires reprenant une allocation de 200,00€ pour l'achat de nouveaux robinets pour la salle des ablutions ;

CONSIDERANT que suite au complément d'information reçu du Trésorier le 13 janvier 2020, il ne devrait pas avoir de dépense à ce poste car le fournisseur a décidé d'offrir à la communauté ledit matériel et que donc ces crédits en dépenses devraient tomber sans emploi ;

VU le courriel adressé par l'Administration provinciale de Namur le 14 janvier 2020 à l'EMB afin de porter à sa connaissance les compléments d'informations au budget 2020 transmis par le Trésorier du Comité de gestion de la Mosquée Salam ;

VU l'allocation en dépenses ordinaires inscrite à l'article 2.2.05 intitulé « Entretien et réparation de la Mosquée », destinée à l'achat de titres ALE pour le nettoyage du lieu de culte, qui devrait être transférée à l'article 2.2.04 intitulé « Autres employés », en respect de la nomenclature comptable ;

CONSIDERANT que cette allocation de crédits en dépenses peut être maintenue puisque la Mosquée a finalement trouvé une personne pour effectuer ce travail en 2019, et que tout laisse supposer que cette allocation de crédits en dépenses sera bien utilisée à cette fin en 2020 ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à <sup>35</sup> voix pour, .0. voix contre et .0. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1er** : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2020, tel qu'approuvé en séance du 19 décembre 2019 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis, sous réserve du transfert des crédits en dépenses inscrits à l'article 2.2.05 vers l'article 2.2.04.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise :

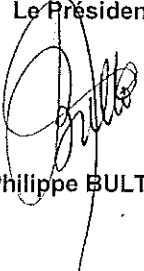
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget
- à Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier.

Namur, le 31 janvier 2020

Le Directeur général

  
Valéry ZUJINEN

Le Président

  
Philippe BULTOT

## Comptabilité

### **AFFAIRE N° 19/20: Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Premier tableau de modifications budgétaires 2020**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

**VU** les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

**CONSIDERANT** que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de comptes pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ;

**CONSIDERANT** que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

**VU** les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le budget 2020, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en date du 13 août 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 octobre 2019, tout en présentant un équilibre à 280.054,00€ ;

**VU** la note au adressée au Collège provincial de Namur le 14 novembre 2019 qui présentait les rétroactes et l'incidence financière au budget provincial 2020 dudit budget, sachant que le Conseil provincial de Luxembourg avait proposé certaines réformations à la baisse de crédits en dépenses, que le Conseil provincial de Namur n'avait pu remettre d'avis en raison de l'agenda de ses Collège et Conseil dans le délai imparti pour ce faire et que, Monsieur le Ministre de tutelle avait arrêté diverses réformations audit budget ;

**VU** les différents courriers échangés entre la Province de Luxembourg et la Fabrique d'église dont copies ont été adressées au Conseil provincial de Namur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, un premier tableau de modifications du budget 2020 (MB1/2020) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, arrêté le 7 janvier 2020 a été transmis, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

**VU** la réception par la Direction financière de la Province de Namur dudit tableau le 15 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption de la MB1/2020 de la FEC ;

**CONSIDERANT** que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU le complément d'information reçu du Conseil de Fabrique le 16 janvier 2020, à la demande de l'Administration provinciale de Namur de sorte que c'est à cette date que les éléments ont été suffisants pour procéder à l'instruction dudit acte ;

VU la MB1/2020 de la FEC qui sollicite deux suppléments de crédits en dépenses au sein du chapitre II des dépenses, à savoir :

- article 27 intitulé « Entretien et réparation de l'église » : + 5.501,40€, destiné à des travaux de peinture de la porte de la Cathédrale

- article 30 intitulé « Entretien et réparation du presbytère » : + 5.003,20€, pour satisfaire aux dépenses liées aux travaux d'entretien de la toiture, soit au total 10.504,60€ ;

CONSIDERANT que lesdites allocations sont justifiées par devis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît au travers des justifications complémentaires transmises par le Trésorier de la FEC que les crédits en dépenses budgétés par la FEC sur les articles 27 et 30 pendant les années 2017, 2018 et 2019 répondent bien au principe de sincérité budgétaire puisqu'en moyenne, +/- 82% de ces crédits ont été affectés en dépenses au cours de l'exercice auquel ils se rattachent, tout en tenant compte du caractère récurrent annuellement, récurrent pluriannuel et imprévisible de certaines dépenses ;

CONSIDERANT qu'il apparaît de manière assez claire que les travaux « récurrents pluriannuels » pour lesquels la FEC a introduit une MB1/2020 ne pourraient être réalisés sur la marge restante et sont insuffisants, correspondant à +/- 33% pour l'article 27 et à +/-100% pour l'article 30 des crédits approuvés au budget 2020 ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1er** : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du premier tableau de modifications du budget 2020 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par le Conseil de Fabrique Cathédrale en date du 7 janvier 2020 est émis, sous réserve des propositions de modifications suivantes :

-en recettes ordinaires :

- article 17 intitulé « Supplément ordinaire de la Province pour les frais ordinaires du culte » passant de 204.419,94€ à 214.924,54€

- en dépenses ordinaires :

- article 27 intitulé « Entretien et réparation de l'église » porté de 15.000,00€ à 20.501,40€
- article 30 intitulé « Entretien et réparation du presbytère » revu de 5.500,00€ à 10.503,20€

- balance des recettes et des dépenses revue de 280.054,00€ à 290.558,60€.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier
- Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget.


Namur, le 31 janvier 2020

Le Directeur général



Valéry ZIJNEN

Le Président



Philippe BULTOT

## PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires sociales  
et sanitaires

N/Réf. : ET/2394

N°Affaire : 276/19

OBJET : D.A.S.S. - Révision de la convention avec l'Asbl Belgian Consultant Wallonie (BSCW)

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU la résolution du Conseil provincial du 22 mars 2013 par laquelle il approuve la signature d'une convention de collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL Belgian Senior Consultants Wallonie dans le cadre de l'appui aux associations développant des projets sociaux et/ou culturels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour ladite convention ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 13 de la convention, il y a lieu d'adresser un recommandé au BSCW lui signifiant la volonté de la Province de Namur de résilier cette dernière et de proposer la signature d'une nouvelle ;

CONSIDERANT que Monsieur Véron SNUNDA, Président du BSCW a marqué son accord sur le projet de convention annexé en date du 18 décembre 2019 ;

VU les statuts du BSCW ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à <sup>34</sup>voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

## DECIDE :

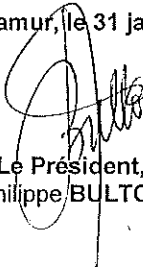
**Article 1<sup>er</sup>** : De charger la DASS de signifier par lettre recommandée à l'Asbl Belgian Consultant Wallonie sa volonté de résilier la convention entre la Province de Namur et le BSCW à dater de la signature d'une nouvelle convention.

**Article 2** : D'approuver la signature d'une nouvelle convention entre la Province de Namur et l'Asbl Belgian Consultant Wallonie (BSCW) reprise en annexe.

**Article 3** : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l'Asbl BSCW.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 31 janvier 2020

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

N. Réf. : ET/2383

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'ASBL Belgian Senior Consultants Wallonie (BSCW) dont le siège social est situé à 1330 Rixensart, Ferme de Froidmont, Chemin du Meunier 38, et valablement représentée par Monsieur Véron NSUNDA, Président d'Antenne et administrateur, domicilié à 5000 Namur, Chaussée de Dinant, 335.

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de mettre en place un dispositif qui fasse appel à un groupement d'experts pour venir en aide aux associations dont les ressources internes pourraient s'avérer insuffisantes face aux exigences en matière de gestion ;

**CONSIDERANT** que la présente convention de collaboration est établie dans le cadre de la mise en place d'une assistance aux associations (secteur non-marchand) qui formulent, auprès de la Province, une demande ponctuelle de soutien en matière de gestion ;

**VU** les statuts de l'Asbl BSCW ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi une collaboration entre la Province de Namur et l'Asbl Belgian Senior Consultants Wallonie dans le cadre de la mise en place d'une assistance aux associations qui formulent une demande ponctuelle de soutien en matière de gestion.

Cette collaboration vise à mettre en valeur et à disposition du secteur associatif, l'expertise et les connaissances des bénévoles seniors actifs, membres de ladite association. Ces prestations de seniors actifs se font à titre gratuit, la Province de Namur n'intervenant que pour un financement de mission tel que détaillé aux articles 3, 4 et 5. Aucune autre somme ne peut être facturée aux associations bénéficiaires.

La Direction des Affaires sociales et sanitaires (DASS) du Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territoriale (SOPDT) est chargé des relations opérationnelles avec le deuxième contractant.

### Article 3

Sur demande de la Province, BSCW, antenne de la province de Namur, apportera ses services au profit d'Asbl sociales ou culturelles intéressées, ayant leur siège sur le territoire de la province de Namur. Les services d'aide à la gestion, d'ordre juridique ou d'assistance à la comptabilité ainsi apportées peuvent être de deux types :

- Diagnostic technique
- Aide complémentaire éventuelle qui comprend la recherche et la mise en application des solutions ad hoc sur base du diagnostic qui constitue alors une mission de soutien ou d'encadrement non renouvelable

### Article 4

Dans les limites des crédits budgétaires alloués à cette initiative, le coût du diagnostic établi à la demande de la Province pour chaque association, fera l'objet d'une note de créance pour un montant forfaitaire, tous frais inclus, de 170,00 €. Cette somme sera liquidée dans les trois mois de la transmission à la Province de Namur du diagnostic effectué. **Au préalable**, le bordereau de demande d'intervention, signé par le demandeur, sera soumis à l'avis du service provincial compétent et validé ou non par celui-ci.

### Article 5

Dans les limites des crédits budgétaires alloués à cette initiative, toute intervention complémentaire, décidée par la Province, au vu du diagnostic, et en accord avec l'Asbl bénéficiaire concernée, donnera lieu, de la part de la Province, au paiement d'une somme de 650,00 € au BSCW, antenne de la province de Namur sur base d'un devis que les trois parties (l'association aidée, le BSCW et la Province) devront approuver **préalablement** à la mise en œuvre de l'intervention complémentaire.

### Article 6 :

Le total des sommes payées par la Province en application des articles 4 et 5 de la présente convention ne peut dépasser les limites budgétaires votées annuellement par le Conseil provincial à cet effet et à tout le moins 1.300,00 € maximum par an.

Les sommes sont liquidées sur le compte de BSCW n° BE31651149064855.

**Article 7 :**

BSCW et ses consultants traiteront les informations reçues avec la discrétion nécessaire sans que le demandeur ne doive le spécifier.

Il est expressément souligné que ni BSCW ni ses consultants, ni la Province n'encourent de responsabilité dans la mise en œuvre par le demandeur d'un avis (émis par le BSCW). Le demandeur ne peut exercer aucun recours à leur égard.

**Article 8 :**

Tous les documents relatifs à la présente convention seront conformes à la charte graphique de la Province de Namur ; ils porteront dans ce cadre le logo du deuxième contractant ; ce partenariat sera systématiquement mentionné sur tous les supports de diffusion. La Province fournira les prescriptions techniques d'usage de son logo lequel sera inséré dans la demande de mission et sur les différents documents qui seront remis à la partie demanderesse et à la Province.

**Article 9 :**

Chaque contractant s'engage à exécuter la présente convention de bonne foi.

**Article 10 :**

La présente convention prend cours le 22 mars 2020 pour une durée de un an et est tacitement reconduite annuellement. Chacune des parties peut la résilier moyennant préavis de trois mois avant l'échéance par lettre recommandée. Seuls les tribunaux de Namur sont compétents pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 31 janvier 2020

**Pour la Province de Namur,**

**Pour l'Asbl BSCW**

**Le Directeur général,**

**Le Député-Président,**

**Le Président,**

**Valéry ZUINEN**

**Jean-Marc VAN ESPEN**

**V. NSUNDA**

**« La version informatique constitue le document de référence »**

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2402

**Affaire n° 03/2020 :** D.A.S.S. - Asbl Centre d'action interculturel (CAI) - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 février 2020

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'action interculturelle de la Province de Namur (CAI) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et proposant leurs candidatures à la fonction d'administrateur au sein du CA :

MR (2) : Marie-Frédérique CHARLES, David FRETIN  
PS (1) : Nermin KUMANOVA  
ECOLO (1) : Isabelle GENGLER ;

VU la convocation du 5 décembre 2019 par laquelle Madame Khadija AKANTAYOU, de l'Asbl CAI informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 25 février 2020 à 18h00 à Namur pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Lecture et approbation du PV de la réunion du 05 juin 2019
2. Admission, démission, changement de représentants et exclusion des membres
3. Rapport d'activités 2019 : approbation et perspectives 2020
4. Divers ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0.. voix contre et 0..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le PV de la réunion du 05 juin 2019.

**Article 2** : D'approuver le rapport du Conseil d'Administration.

**Article 3** : D'approuver l'admission, la démission et l'exclusion des membres ainsi que le changement de représentants.

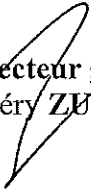
**Article 4** : D'approuver le rapport d'activités 2019 et les perspectives pour 2020.

**Article 5** : D'approuver le point « Divers ».

**Article 6** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 31 janvier 2020

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN



**Le Président,**  
Philippe BULTOT



## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N° 05/20 - ASPASC - SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA  
PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DOSSIER GLOBAL DE  
SUBVENTIONS - CONSEIL PROVINCIAL DU VENDREDI 31 JANVIER 2020**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

> Art Make Up Over – Réalisation d'un court métrage intitulé Cupids Dream Day – Demande de soutien.

> Monsieur Jean-Manuel MARET – Organisation d'une « Expo Photos de Namur » le samedi 9 novembre 2019 à Suarlée.

> Section locale du Patro de Saint-Servais – Construction d'un nouveau local pour le Patro.

CONSIDÉRANT QUE ces trois demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, .0. contre et .0... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

**ARRETE**

Article 1er : La subvention sollicitée par Art Make Up Over pour le projet de réalisation d'un court métrage musical intitulé « Cupid Dream Day » est refusée au motif que la réalisation de celui-ci a lieu en dehors du territoire provincial.

Article 2 : La subvention sollicitée par Monsieur Jean-Manuel MARET pour l'organisation d'une exposition photographique est refusée au motif que la demande ne s'intègre dans aucun des mécanismes de soutien développés par la Province de Namur.

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur Gilles MARIONEX de la section locale du Patro de Saint-Servais pour la construction d'un nouveau local pour le Patro est refusée aux motifs que la demande ne s'intègre dans aucun des mécanismes de soutien développés par la Province de Namur et qu'elle n'octroie pas de subside ponctuel en infrastructure.

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à, aux

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Service COM
- Service Comptabilité.
- Service du Budget.
- Bénéficiaires.

Namur, le 31 janvier 2020.

Le Directeur général,

  
Valéry ZUINEN

Le Président,

  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°09/20 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Service des Musées et du Patrimoine culturel: Appel à  
projets « Territoires de Mémoire »**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la décision du Collège provincial du 18 juin 2009 concernant l'adhésion de l'institution provinciale namuroise au projet d'éducation à la tolérance et de sensibilisation aux dérives du racisme de l'asbl « Territoires de mémoire » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2017 adoptant le règlement de l'appel à projets Territoires de mémoire-Province de Namur ;

VU la décision du Collège provincial du 4 juillet 2019 relative au transfert de la gestion de la convention « Territoires de mémoire » de la DASS vers le Service des Musées - cellule du Patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Cellule du Patrimoine culturel de dynamiser l'appel à projets conjoint en faisant, en 2020, un focus sur la thématique des commémorations du 80ème anniversaire du début de la Seconde Guerre Mondiale ;

VU les crédits inscrits à l'article 771107/64000/020 du budget provincial 2020 ;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~;

**ARRÊTE :**

Article 1er : D'approuver le règlement "Appel à projets Territoires de mémoire" tel que repris ci-dessous :

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice f.f. du Service des Musées-patrimoine culturel.
- Madame Mélodie BRASSINNE, Chef de Bureau à la Cellule du Patrimoine culturel.
- Au Service juridique
- Au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 31 janvier 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Règlement relatif à l'appel à projets « Territoires de Mémoire » de la Province de Namur destiné à soutenir les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs**

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projets lancé par le Collège provincial et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue de soutenir les villes et communes du territoire provincial qui adhèrent au réseau « Territoire de Mémoire ». Ce label a pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les communes et CPAS de la Province de Namur, ainsi que les asbls, les associations de fait et les écoles

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

#### **Article 3 : Conditions de participation**

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature et être cloturé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur
- Le siège social du demandeur doit être situé dans une commune membre du réseau «Territoire de Mémoire» sis sur le territoire de la province de Namur et avoir signé la convention de partenariat de l'asbl «Les Territoires de la Mémoire». Le projet lui-même doit être visé par le collège communal.

#### **Article 4 : Conditions de recevabilité**

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) ou par mail : [dg@province.namur.be](mailto:dg@province.namur.be).

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- La preuve de la signature de la convention de partenariat avec l'asbl «Les Territoires de la mémoire».
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utile

L'appel à projet sera lancé entre le 1<sup>er</sup> et le 15 février 2020. Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 1er avril de la même année, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

#### **Article 5 : Dépenses non éligibles**

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure, les travaux, rénovations, aménagements et équipements permanents
- Les frais d'organisation de fancy-fair, kermesses, fêtes locales ou de quartier
- Les frais de réception ou de vernissage
- Les fleurs et les gerbes pour les cérémonies commémoratives

**Article 6 : Composition du jury de sélection**

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Le Gouverneur de la Province ou son représentant
- Le Directeur du secteur Actions de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant
- Le responsable du secteur Projets, en charge du réseau « Territoire de mémoire », de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de Namur ou son représentant
- Le Directeur du Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ou son représentant
- Le Directeur du Centre de Médiation des Gens du Voyage ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Action Laïque de la Province de Namur ou son représentant
- Le Directeur de la Cellule Démocratie ou barbarie ou son représentant
- Un représentant de l'Asbl Qualité-Village-Wallonie

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

**Article 7 : Critères d'octroi**

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet.

Le projet développe des actions qui permettent de répondre aux objectifs du label décrit dans l'article 1er et un contenu qui permet aux participants d'associer, de comprendre et de projeter des faits historiques fondamentaux dans l'actualité sociétale contemporaine, qui fait preuve d'une dimension de transmission, d'actualisation, de contextualisation et de mise en perspective par le biais, par exemple, de la réalisation d'une exposition, d'un DVD, d'un jeu, d'un carnet de voyage, d'un outil pédagogique, d'une œuvre collective, ...

Le jury attribuera les subventions en priorité aux activités du projet qui ne sont pas susceptibles d'être prises en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires (exemple : Fédération Wallonie-Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, ...).

Les candidats sont invités à se mettre en contact avec Mélodie BRASSINNE de la Cellule du Patrimoine culturel au 081 77 54 47 pour une aide méthodologique à la rédaction du projet.

Le dossier de candidature décrira **comment** :

- a) le projet intègre dans la mise en œuvre de la démarche l'application de valeurs éthiques (coopération, solidarité, respect...).
- b) le projet fédère un réseau d'acteurs et est porté par les partenaires locaux
- c) le projet implique concrètement et activement chaque acteur
- d) le projet développe une dimension intergénérationnelle
- e) le projet s'appuie sur un ancrage local, mettant en évidence les liens entre la thématique abordée et le contexte tant historique qu'actuel de la commune (histoire, traces locales, témoignages...)
- f) la méthodologie pédagogique du projet est transposable et pourrait être démultipliée aisément

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. La décision officielle sera rendue début mai 2020.

#### **Article 8 : Modalités d'exécution**

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

#### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)
- les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale si la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 10 : Contreparties**

En contrepartie de la subvention octroyée :

Au moins une visite de suivi sera effectuée par un agent provincial ou un membre du jury au cours du projet.

Une copie des supports produits (panneaux d'exposition, publication, outils pédagogiques,...), ainsi qu'un rapport d'activité (fréquentation, points forts, points faibles, photos,...) ainsi que la revue de presse liée à l'évènement seront transmis à la cellule du Patrimoine culturel (Mélodie Brassinne – Avenue Reine Astrid 22-5000 Namur ou [melodie.brassinne@province.namur.be](mailto:melodie.brassinne@province.namur.be))

Le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec Service COM via l'adresse [secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

#### **Article 11 : Non-respect du règlement**

## PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation  
et du Développement territorial  
rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR

Réf. : DH/PT/FC/2020/RCP/44604

**AFFAIRE N°12/20: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Gembloux - "Atrium57" asbl -  
Signature du Contrat-Programme 2019-2023**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'avis positif émis en date du 22 mars 2018 par le Collège provincial sur les reconnaissances et l'entrée du Centre Culturel de Gembloux - "Atrium57" asbl dans le dispositif du nouveau décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

VU le courrier du 19 décembre 2019 par lequel, les responsables de l'asbl soumettent pour signature le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Gembloux - "Atrium57" asbl par les Autorités provinciales ;

VU la décision du Collège provincial du 27 mai 2019 d'octroyer une subvention de 10.830€ pour l'année 2019 au Centre culturel de Gembloux et que l'avance du subside (soit 85% correspondant à 9.205,50€) a été liquidée ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 9 du Contrat-Programme, la Province de Namur s'engage à verser au Centre Culturel de Gembloux - "Atrium57" asbl une subvention de 10.830€/an pour la durée du Contrat-Programme susvisé ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2019-2025 ;

VU les articles L2212-32 et L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par la Directrice des Services juridiques le 16 janvier 2020 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à <sup>34</sup>voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Gembloux - "Atrium57" asbl.

**Article 2:** de procéder à la signature des 4 exemplaires dudit Contrat-Programme.

**Article 3 et final :** Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

Centre Culturel de Gembloux - "Atrium57" asbl.  
La FWB - Direction des Centres culturels.  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.  
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers.  
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.  
Service Budget.  
Service Comptabilité.  
Service Com.

Le Directeur général,  
Valéry ZUJINEN

Namur, le 31 janvier 2020

Le Président,  
Philippe BULTOT

## CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. ATRIUM 57 CENTRE CULTUREL DE GEMBOUX

### **Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molénbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Aida GREOLI, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur André-Marie PONCELET, Administrateur général de la Culture ;

### **Et d'autre part :**

La COMMUNE DE GEMBOUX, ci-après dénommée « la Commune », ici représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. « Atrium 57 » Centre culturel de Gembloux, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0420 065 626 et dont le siège social est établi Rue du Moulin 57 à 5030 GEMBOUX, représentée par Frédéric CLERBAUX, Président et Eric MAT, Directeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Gembloux ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

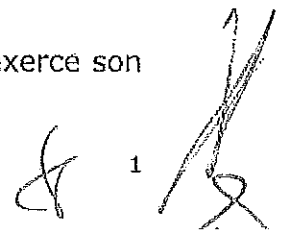
#### Chapitre 1<sup>er</sup>. - Généralités

#### **Article 1<sup>er</sup>. - Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission des Centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;

1



- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

## **Article 2. – Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

## **Article 3. – Dénomination du centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

### Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

## **Article 4. – Disposition générale**

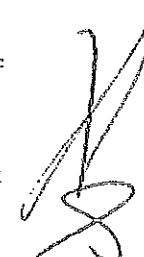
Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9<sup>o</sup> du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

## **Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

**§1<sup>er</sup>** L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation et de projet, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la commune de Gembloux.

Le territoire de projet est constitué par la commune de Gembloux, avec un rayonnement sur les communes de Chastre, Walhain, Perwez, Eghezée (cf coopération), Sombreffe et La Bruyère.

2 

**§2.** Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

Par le biais des 3 enjeux majeurs

1. L'EXERCICE DE LA CULTURE COMME LEVIER DE CONNAISSANCES PARTAGEES ET DE CHANGEMENTS DANS LES PRATIQUES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION TOUT COMME DANS LES HABITUDES DE VIE ET DU VIVRE ENSEMBLE ;
2. LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE VIE CULTURELLE/ARTISTIQUE ET FESTIF EN LIEN AVEC LES ASPIRATIONS DES CITOYENS ;
3. L'EXERCICE DE LA CULTURE POUR COMPRENDRE SON TERRITOIRE DE VIE ET Y FAVORISER LA COHABITATION DE TOUS AFIN DE CONSTRUIRE UN SENTIMENT D'APPARTENANCE ;

le Centre culturel détermine des hypothèses d'actions synthétisées sous les formulations « Se nourrir : Champ d'expérimentation collective » ; « Faire la fête » ; et « Nourrir l'âme du Centre-ville ».

- Autour du 1<sup>er</sup> enjeu, le Centre culturel entend travailler à la prise de conscience que le comportement individuel et collectif pèse sur la réalité du monde et qu'au départ de celui-ci, les citoyens conditionnent et déterminent leur vie, celui du territoire et de l'avenir de la planète. Par les activités « Cool Day » ; la « Fête de la Tomate » ; la « Fête de la l'Optimisme » ; le « Campus plein Sud » ; des séances de cinéma avec travail de médiation et les Cin'Événements construits avec les partenaires associatifs issus de la défense des droits humains, Atrium 57 se positionne dans une dynamique de mouvement de transition grâce à ses liens avec les collectifs émergents du territoire.
- A propos du second enjeu, le Centre culturel entend améliorer la perception de vie du territoire ou sa perception symbolique à travers le déploiement culturel et artistique avec une priorité sur l'action territoriale au centre de la ville où le déclin commercial et la paupérisation sont croissants. Le Centre culturel entend encore favoriser le développement du lien entre les citoyens dans la convivialité et contribuer à l'épanouissement culturel et artistique des publics. Par l'organisation de la Biennale de la création contemporaine ; l'organisation annuelle de la Fête de la musique ; l'accueil fourni par « Oh Qué Tal Kawa », le déroulement du « printemps des Sciences » ; les projets culture/Enseignement mis en place grâce à l'action de « l'Art à l'école » ou encore l'accompagnement et l'accueil des collectifs amateurs liés à l'expression des Arts de la scène, le Centre culturel travaille tant la dimension de l'accès à l'œuvre que celle de la liberté de création et d'expression.
- Autour du 3<sup>ème</sup> enjeu, le Centre culturel entend faciliter l'accès à la connaissance et à la compréhension du territoire afin de favoriser l'expression des natifs et des aîeuls à destination des primo arrivants et des nouvelles générations ; accroître les capacités d'expression des citoyens dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective en leur permettant de projeter leur monde de demain et de la construire ensemble sur base d'une connaissance et une réinterprétation de l'histoire ; et décloisonner le territoire entre des catégories sociales via l'expression de la parole, de la pensée et de la création. Par l'organisation d'exposition en alternance avec la Biennale de la création contemporaine ; l'édition bisannuelle de l'annuaire associatif du territoire, ou encore l'organisation d'activités dans le cadre de la coopération entre les Centres culturels d'Éghezée, de Gembloux et de Perwez (cf. infra), Le Centre culturel entend regarder, comprendre et questionner le monde à l'échelle locale mais aussi en lien avec une dimension plus large du territoire ou universelle.

6

3

**§3.** En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

#### **§4. Action culturelle spécialisée**

La Fédération reconnaît l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène exercée par le Centre culturel en articulation avec son action culturelle générale.

Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce l'action culturelle spécialisée en diffusion des arts de la scène est composé de la commune de Gembloux.

L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des oeuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue. A ce titre, le Centre culturel porte une attention constante à faciliter

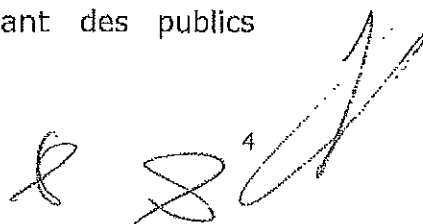
- un accès financier et géographique aux spectacles,
- l'accès aux créations par un arsenal important d'axes de médiation vers tous les publics (ateliers en milieu scolaire durant toute l'année scolaire en collaboration avec Ekla ; coordination et co-animation de plusieurs projets via la Cellule Culture / Enseignement à destination du public scolaire ; travail d'animation mené en commission « Arts à l'école » afin de nourrir la compréhension et l'accès aux répertoires contemporains ; ...)
- la programmation de créations innovantes à jauges plus fragiles, soutenant la diversité de style et l'audace ;
- une programmation plus festive et participative menant au plaisir et à la découverte culturelle.

L'action vise également à soutenir l'accueil de compagnies pour des résidences de courte durée avec mise à disposition de l'infrastructure et appui technique. Le Centre culturel soutient encore les dispositifs de médiation en ciblant en priorité les publics impliqués dans les pratiques et créations amateurs et les populations du territoire touchés ou concernés par les thématiques traitées.

Par ses liens avec les organisations des arts de la scène (point de chute Ekla, membre ASSPROPRO, participation aux Rencontres Théâtre Jeune Public de Huy, collaboration avec les Jeunesses Musicales,..) et les structures et opérateurs de création, le Centre culturel est reconnu comme un acteur professionnel du secteur.

L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène se conçoit en symbiose avec le dispositif de coopération établi entre les Centres culturels d'Eghezée, Gembloux et Perwez, tels que décrit à l'article 5§5, prévoyant :

- le renforcement de la diffusion au bénéfice de l'enfance et la jeunesse via les réseaux scolaires,
- le maintien de la diffusion au bénéfice des familles et des enfants,
- l'accroissement de la diffusion au bénéfice de la compréhension du monde et de la défense des valeurs démocratiques et environnementales,
- le déploiement d'une diffusion comme vitrine de la création contemporaine et de sa diversité,
- la pratique d'une diffusion comme stimulant à l'expression artistique des citoyens,
- une programmation musicale plus festive rassemblant des publics hermétiques ou plus frileux au Centre culturel,



- le développement d'un outil de diffusion professionnel au service de la création locale amateur ou non.

Conformément à l'article 19, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté fixant les conditions de reconnaissance de l'action spécialisée de diffusion des arts de la scène et à l'article 33, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté fixant le montant de la subvention y afférant, le Centre culturel s'engage à respecter, pour la durée du présent contrat-programme au minimum, les conditions suivantes :

- le programme de diffusion intègre au minimum 40 représentations par saison ;
- le personnel affecté aux disciplines des arts de la scène est composé au minimum d'un équivalent temps plein chargé de la programmation et d'un équivalent temps plein chargé de l'encadrement technique professionnel. La composition minimale de l'équipe professionnelle du Centre culturel figure à l'article 10 du présent contrat-programme.
- le centre culturel dispose au minimum d'une salle de spectacle principale en gestion propre répondant aux caractéristiques suivantes :
  1. les dimensions du plateau atteignent au minimum 8 mètres d'ouverture, 5 mètres de profondeur et 4 mètres de hauteur ;
  2. la capacité de la salle atteint au minimum 150 places assises.La description de l'infrastructure figure à l'article 13 du présent contrat-programme.

## §5. Coopération

Le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération dont il est le porteur, ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention établie entre les parties dont voici les grandes lignes :

Les Centres culturels de Perwez, d'Eghezée et de Gembloux ont déterminé 3 axes de travail autour d'un enjeu commun. Par le biais de l'enjeu « LA CONSTRUCTION D'UNE CULTURE DE DESTIN COMMUN », les centres culturels visent à :

- › faciliter l'accès à la culture pour tous à travers des actions menées en lien direct avec les travailleurs sociaux du territoire et les publics fragilisés ;
- › favoriser la création d'un programme de diffusion permettant une meilleure circulation des oeuvres et des publics à travers une programmation diversifiée et cohérente et non répétitive ;
- › se soutenir mutuellement par un renforcement des compétences, mais surtout, par la création d'un nouveau potentiel dépassant la somme des 3 structures.

Par

- l'organisation annuelle d'une journée de partage entre les travailleurs des secteurs sur le territoire élargi,
- la mise en place d'un « Pass 3 CC » (initiative régionale destinée à favoriser l'accès à la culture pour tous en donnant accès aux activités organisées par chacune des structures au prix d' 1 €),
- la proposition de formules d'abonnement *Petit Tour* (formule d'abonnement à tarif préférentiel proposée au sein des 3 centres culturels permettant au public de faire un choix dans une sélection de spectacles jeune public et l'invitant à découvrir de nouveaux lieux et de nouvelles ambiances) et *Grand Tour* (même formule mais pour les spectacles tout public),
- le déploiement de pratiques et de compétences induisant des changements et le développement du potentiel des structures,

la coopération entre les centres culturels représente un espace de stimulation professionnelle et de stratégie à long terme pour chacun des trois partenaires.

f

5

## Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

### **2 6. – Contributions de la Fédération**

§1. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 165.643,69 euros, qui sera atteinte au maximum lors de la 3<sup>ème</sup> année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et répartie comme suit :

° 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application des articles 66 du décret

° 65.643,69 euros pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène visée par l'article 5, §4

° la coopération visée par l'article 5, §5 est reconnue sans subventionnement complémentaire.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1<sup>er</sup> et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement<sup>1</sup> le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1<sup>er</sup> du présent article.

| Année     | 2019   | 2020         | 2021         | 2022         | 2023         |
|-----------|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Montant   | 100.000 €  | 100.000 €    | 100.000 €    | 100.000 €    | 100.000 €    |
| SDAS      | 49.079,32 €  | 49.079,32 €  | 54.600,78 €  | 60.122,24 €  | 65.643,69 €  |
| Opération | Reconnaissance sans financement (hors trajectoire) |              |              |              |              |
| TOTAL     | 149.079,32 €                                       | 149.079,32 € | 154.600,78 € | 160.122,24 € | 165.643,69 € |

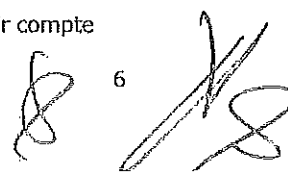
La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### **Article 7. – Parité**

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont

<sup>1</sup> La progression est calculée sur base de la subvention de fonctionnement de l'année 2016 sans tenir compte des adaptations (indexations, autres) intervenues ultérieurement.

6



au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telles que visées par l'article 6, §3.

### **Article 8. – Contributions de la commune**

§1<sup>er</sup>. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 165.000 euros.

| Année | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      |
|-------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| TOTAL | 165.000 € | 165.000 € | 165.000 € | 165.000 € | 165.000 € |

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

### **Article 9. – Contributions de la Province**

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 10.830 euros.

L'indexation de ce subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même. En cas d'activation de l'indexation celle-ci sera adapté à l'indice 138,01 conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

Une avance de 85% versée sur simple demande écrite et le solde de 15% après clôture de l'exercice comptable en cours, sur base de la transmission de documents justificatifs. Ces pièces justificatives consisteront en, des copies de factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total du subside accordé, un extrait de compte attestant de la réception de la subvention, les comptes d'exploitation (où apparaît distinctement le subside provincial de l'année) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Une contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Province comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme les services suivants : octroi d'un quota de 90 heures d'assistance technique par an au Centre culturel de Gembloux.

## Chapitre 4. – Conditions particulières

### **Article 10. – Equipe professionnelle**

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum un directeur ou une directrice à temps plein et 9 membres du personnel dont :

- 2 personnes à l'animation
- 1 personne à la programmation
- 1 personne à la communication
- 2 personnes à l'administration
- 1 personne à la régie
- 1 personne en charge du bâtiment
- 1 personne à l'accueil / en charge de l'entretien

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

### **Article 11. – Obligations comptables et administratives**

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOF

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

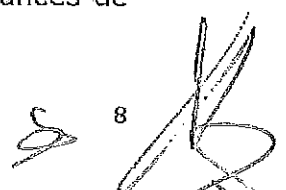
- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

8



Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

#### **Article 12. – Equilibre financier**

**§1<sup>er</sup>.** Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

**§2.** Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

**§3.** En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

#### **Article 13. – Infrastructure**

**§ 1.** Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune met à sa disposition tout ou partie du bâtiment suivant dont elle est propriétaire. Le

Centre culturel disposera du bâtiment et mobilier sis Rue du Moulin, 57 à Gembloux comprenant :

- un ensemble de locaux situés dans le complexe cinématographique, rue du Moulin,
- les accessoires et équipements qui sont immeubles par destination ainsi que le mobilier appartenant à la Ville.

La convention relative aux modalités de mise à disposition de l'infrastructure pour la durée de la reconnaissance est annexée au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux négociations de la convention.

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au Centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par le Centre culturel.

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par le Centre culturel.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances en matière de responsabilité civile, en matière de risque d'incendie pour les bâtiments meubles lui appartenant en propre incombent au Centre culturel.

Les assurances en matière d'incendie incombant au propriétaire de l'immeuble incombent à la Ville de Gembloux.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville.

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

#### **Article 14. – Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

Chapitre 5. – Dispositions finales

**Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

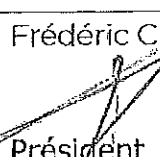
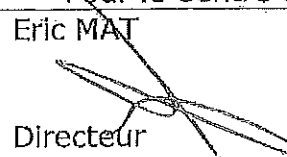
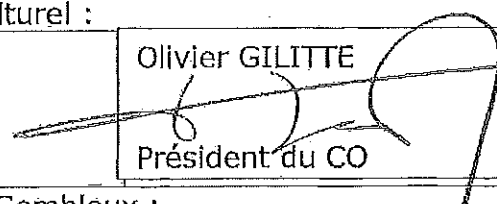


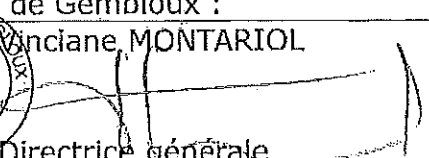
La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

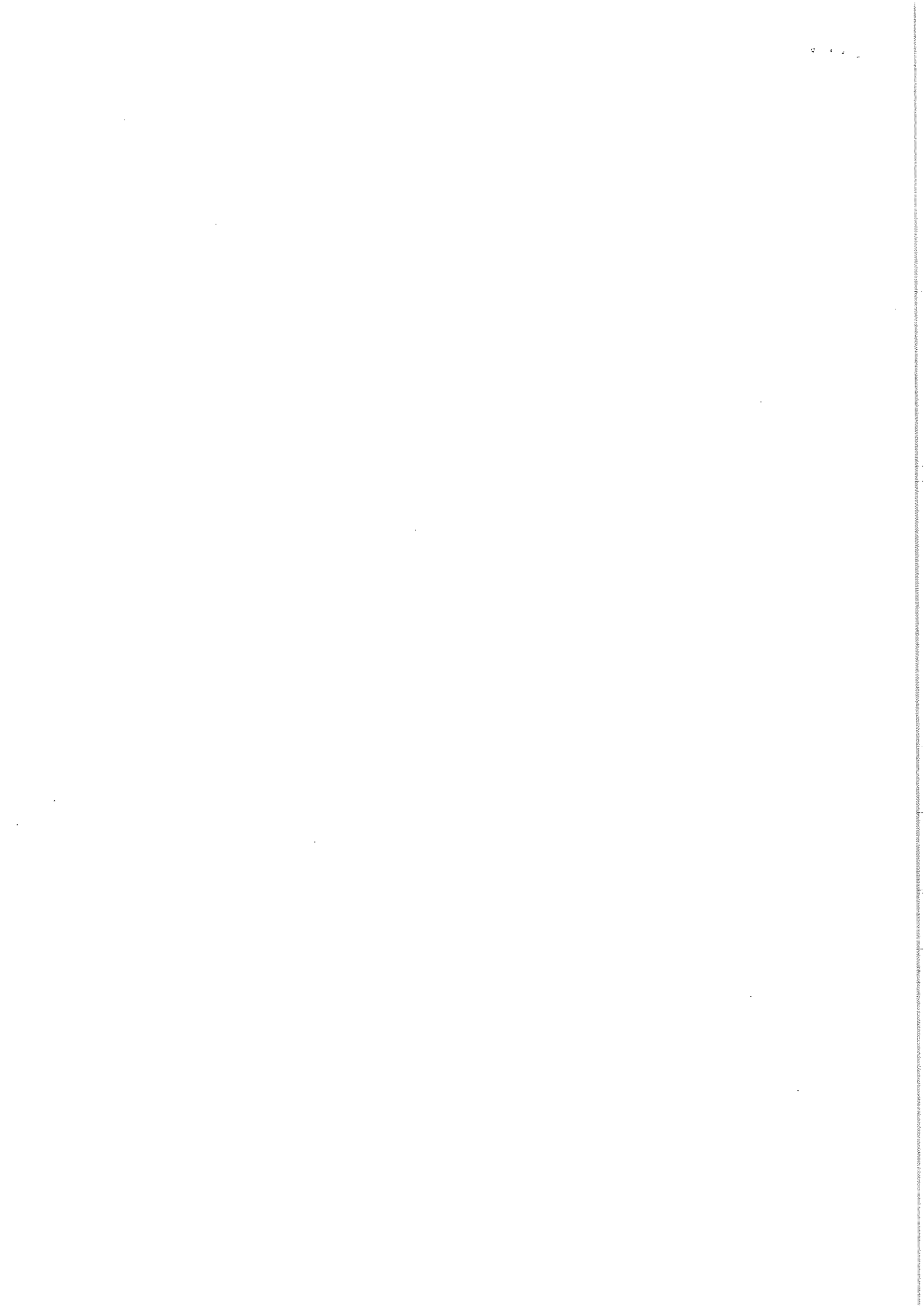
**Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle**

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, le

|  |  |
|--|--|
| Pour le Centre culturel :  |  |
| Frédéric CLERBAUX<br><br>Président      | Eric MAT<br><br>Directeur   |
| Olivier GILITTE<br><br>Président du CO |  |
| Pour la Commune de Gembloux :  |  |
| Benoît DISPA<br><br>Bourgmestre         |  Anciane MONTARIOL<br><br>Directrice générale |
| Pour la Province :   |  |
| Jean-Marc VAN ESPEN<br>Président du Collège provincial   | Valéry ZUINEN<br>Directeur général   |
| Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :  |  |
| Bénédicte LINARD<br>Ministre de la Culture   | André-Marie PONCELET<br>Administrateur général   |





Recettes

AFFAIRE N° 13/20 : Désignation d'un Receveur Spécial pour la DASS.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que Madame Micheline GILSON a été désignée en qualité de Receveur Spécial de la DASS (anciennement OPAS) depuis le 01.01.1994 ;

ATTENDU que l'intéressée, absente pour maladie de longue durée, sera admise à la retraite définitive à partir du 01.05.2020 ;

ATTENDU que Madame GOMET, Directrice de la DASS, propose la désignation de Madame Marie-Madeleine MAES, Employée d'administration affectée à la DASS, en qualité de Receveur Spécial, en vue d'assurer le remplacement de Madame GILSON ;

VU les articles L2212-32 et L2212-69 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la Commission concernée ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 34... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstention(s) ;

ATTENDU dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :


Article 1<sup>er</sup> : Madame Micheline GILSON, préqualifiée, est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de la DASS avec effet au 31/12/2019.

Article 2 : Madame Marie-Madeleine MAES, préqualifiée, est désignée en qualité de Receveur Spécial de la DASS avec effet au 01/01/2020.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux intéressées ;
- à la Cour des Comptes.

  
 Le Directeur Général  
 Valéry ZUINEN

Namur, le 31 janvier 2020  
 Le Président  
 Philippe BULTOT  




**Affaire n° 31/20: Motion concernant la suppression de la maternité sur le site du CHRVS-Auvelais**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** l'article L2212-17, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la motion du 21 janvier 2020, reprise en annexe, transmise par le groupe ECOLO au Président du Conseil provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ième</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter la motion concernant la suppression de la maternité sur le site du CHRVS-Auvelais telle que présentée en annexe ;

**Article 2** : De transmettre la présente résolution aux différentes personnes et instances telles que reprises dans ladite motion.

Namur le 31 janvier 2020

Le Directeur général  
Valéry ZUJINEN

Le Président  
Philippe BULTOT

## **Motion concernant la suppression de la maternité sur le site du CHRVS-Auvelais**

Le 16 janvier 2020, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) a publié une étude estimant que « pour pouvoir ramener le coût par accouchement au niveau de celui de maternités plus efficaces, une maternité doit effectuer au moins 557 accouchements par an ». Pour le KCE, qui a basé son étude sur l'efficacité des structures hospitalières mais aussi sur la qualité des soins et sur l'accessibilité (pouvoir rejoindre une maternité en 30 minutes en voiture), 17 maternités sur les 104 que compte la Belgique ne répondraient pas aux critères devraient être, à terme, fermées. Ces conclusions ont été immédiatement soutenues par la Ministre fédérale de la Santé, Maggie De Block qui a annoncé sa volonté de suivre les recommandations de l'étude, considérant que ces fermetures seraient « une opportunité pour refinancer d'autres domaines des soins de santé ». La Ministre De Block a même estimé que le nombre minimal d'accouchements devrait à terme être relevé à 1.000 par an.

Dans les faits, si on suit cette logique, ce sont plus de 10.000 mères en Belgique qui ne pourraient plus accoucher près de chez elles. En Wallonie, 1 maternité sur 4 serait fermée et parmi celles visées, la maternité du CHRVS située à Auvelais en Province de Namur.

Considérant qu'il s'agit d'une étude et que le Gouvernement fédéral n'a encore pris aucune décision à cet égard ;

Considérant néanmoins que les propos de la Ministre fédérale de la Santé appelle à la vigilance et à une expression forte des forces vives namuroises ;

Considérant que prendre en compte l'efficacité financière comme variable de la santé sans tenir compte des réalités de terrain et des bassins de vie, ni le souci d'un accueil de proximité et à taille humaine, est tout simplement inacceptable ;

Considérant que cette suppression créerait également de l'insécurité pour les femmes et les bébés, liée à la durée du trajet vers l'hôpital et à la densité du trafic routier ;

Considérant qu'à travers cette hypothèse de suppression des petites maternités, on touche directement aux services rendus à la population dans des zones déjà peu couvertes – seulement 4 maternités sur l'ensemble de la province de Namur – et bien trop souvent délaissées par d'autres services publics ;

Considérant qu'une telle mesure touchera particulièrement les personnes plus vulnérables, ainsi que les patient.e.s proches du site d'Auvelais qui dépendent des transports en commun ;

Considérant que la Maternité d'Auvelais compte 400 accouchements par an dont 50% dépendent directement de son bassin de vie ;

Considérant que supprimer la maternité du CHRVS constituerait une menace directe pour d'autres services hospitaliers, notamment la pédiatrie, les urgences pédiatriques et, à terme, pour l'avenir même de l'hôpital ;

Considérant que, par ailleurs, des investissements importants ont été consentis il y a seulement quelques années et des investissements récurrents sont programmés à la maternité du CHRVS afin d'améliorer la structure tant pour le personnel soignant que pour les patient.e.s ;

Considérant que le service de la Maternité d'Auvelais, c'est également 20 sages-femmes et 5 gynécologues qui œuvrent chaque jour au sein d'un hôpital aigu de proximité ;

Considérant que les synergies et les échanges de bonnes pratiques mis en place et à développer entre le CHRVS et le CHRN au sein de la structure CHRSM pour constituer un pôle d'excellence en maternité, au cœur de notre territoire provincial et au sein du Réseau Hospitalier Namurois, nouvellement créé, sont de nature à permettre une meilleure coordination des investissements et une meilleure qualité de soins aux Namurois.e.s. , tout en se basant sur leurs besoins propres et en tenant compte des réalités socio-économiques de leur territoire.

Le Conseil provincial,

- S'oppose avec la plus grande des fermetés à l'hypothèse d'une fermeture de la maternité du CHRVS.
- Invite le Gouvernement fédéral à mettre en place des indicateurs qualitatifs de la réforme éventuelle et, notamment, à considérer le rôle social, de proximité et public que joue la maternité d'Auvelais auprès de la population de son bassin de vie et pas uniquement sa rentabilité financière et sa proximité avec d'autres maternités.
- Encourage les instances du CHRNSM à poursuivre le travail de constitution d'un réseau hospitalier namurois et de renforcement des synergies et des complémentarités entre les sites de Namur et d'Auvelais, tout en veillant en maintien des services de proximité rendus à la population ;
- Charge Monsieur le Président du Conseil de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, à Madame la Première Ministre, à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ainsi qu'aux différents Chef.fe.s de groupes parlementaires et Président.e.s de parti.
- Charge Monsieur le Président du Conseil de transmettre cette motion aux instances dirigeantes du CHRSM.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

LODKA JENTGEN  
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775 472  
LODKA.JENTGEN@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°252/19 : APEF - Convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois - modification.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles 2 et 2quater du décret du 3 juillet 1991 concernant l'organisation de l'enseignement en alternance ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 décembre 2015 décidant d'accepter le projet de coopération entre le CEFA de Tubize (dont le P.O. est la Province du Brabant wallon) et les établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur, ainsi que l'envoi d'un courrier aux autorités de la Province du Brabant wallon officialisant la demande ;

**VU** le courrier du 17 mars 2017 émanant des Autorités provinciale du Brabant wallon marquant leur accord sur ce projet de coopération;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2019 approuvant la convention de coopération entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois ;

**VU** les modifications apportées au texte de la convention par la Province du Brabant wallon ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Province de Namur de rendre ses établissements coopérants du CEFA provincial ;

**CONSIDERANT** que cette coopération contribue à renforcer le CEFA provincial ;

**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser les responsabilités des partenaires en tenant compte des obligations légales édictées par la Communauté française ;

**CONSIDERANT** que cette convention permet d'officialiser la coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement en alternance;

**VU** l'avis de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 22 janvier 2020;

**VU** l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...<sup>35</sup>...voix pour, ...<sup>0</sup>... voix contre et ...<sup>0</sup>... abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire telle que modifiée et annexée.

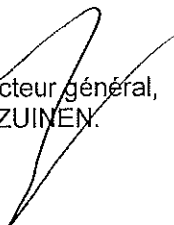
**Article 2** : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à dater de l'année scolaire 2019-2020.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

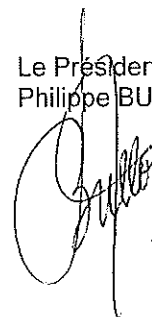
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur André GRENIER, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation du Brabant wallon ;
- Madame Isabelle EVRARD, Présidente du Conseil provincial du Brabant wallon ;
- Madame Annick NOEL, Directrice générale de la Province du Brabant wallon.

Namur, le 31 janvier 2020

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN.



Le Président,  
Philippe BULTOT



## **CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET LA PROVINCE DE NAMUR RELATIVE A L'ORGANISATION DE FORMATIONS EN ALTERNANCE EN PROVINCE DE NAMUR**

---

**Entre :**

**D'une part, la Province du Brabant wallon**

Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre

Représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 28 novembre 2019.

**Et**

**D'autre part, La Province de Namur**

Rue du Collège, 33 à 5000 Namur

Représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur Général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-président.

Ci-après dénommés les institutions partenaires,

Vu les dispositions du décret du 3 juillet 1991 concernant l'organisation de l'enseignement en Alternance et notamment les articles suivants :

*« Article 2.- L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance. Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement. »*

*Article 2quater. - § 1er« Le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 4, alinéa 1er ci-après dénommé "établissement-siège". Les autres établissements visés à l'alinéa 1ersont dénommés "établissements coopérants". Les établissements d'enseignement spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance.*

*§ 2.Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.*

*Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées. Cet alinéa ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé. Le Conseil de direction propose aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci. »*

Vu l'accord de collaboration adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon en date du 30/03/17 et par le Collège provincial de la Province de Namur en date du 17/12/15, pour la mise en place d'une offre de formations en alternance au sein des établissements de la Province de Namur en cours depuis l'année scolaire 2017-2018,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : objectif de la convention**

En suite de l'accord pris entre la Province de Namur (décision du 17/12/15) et la Province du Brabant wallon (décision du 30/03/17), la présente convention de coopération permettra aux établissements de la Province de Namur, à savoir :

- l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire, situé Rue François Jassogne, 2A à 5300 Andenne,
- l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur, située Avenue de l'Ermitage, 7 à 5000 Namur,
- l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, située Rue Saint-Quentin, 14 à 5590 Ciney,

d'organiser des formations en alternance en tant qu'établissements coopérants avec le CEFA siège de l'IPES de Tubize, situé Route provinciale, 11 à 1480 Tubize.

La présente convention prend fin automatiquement à la fin du délai visé à l'article 8.

### **Article 2 : Création d'un Conseil de direction**

Conformément aux dispositions de l'article 2quater du décret du 03/07/91, un Conseil de direction est créé, dont les missions sont celles prévues par ledit décret.

Les établissements coopérants de la Province de Namur siègent au Conseil du CEFA de Tubize.

Ce Conseil de direction rédige un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation des autorités dont relèvent le CEFA siège et les établissements coopérants.

### **Article 3 : Désignation d'un/des accompagnateur(s)**

Le nombre d'élèves en alternance à la Province de Namur, au 15/01 d'une année, détermine la fraction de la charge de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour ces élèves lors de l'année scolaire suivante.

Cet/ces accompagnateur(s) est un/sont des agent(s) subventionné(s) de la Province du Brabant wallon. Il(s) dépend(ent) administrativement de la Province du Brabant wallon et, à ce titre, est/sont recruté(s) sur base des modalités en vigueur à la Province du Brabant wallon.

Les frais de déplacements de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour les élèves en alternance à la Province de Namur sont liquidés par la Province du Brabant wallon sur base des modalités applicables à la Province du Brabant wallon. Ces frais sont ensuite refacturés par le CEFA à la Province de Namur.

### **Article 4 : Subventions de fonctionnement**

Les subventions de fonctionnement sont perçues par la Province du Brabant wallon. La part de ces subventions de fonctionnement générées par les élèves inscrits en alternance à la Province de Namur est restituée, annuellement, à la Province de Namur sur base des dépêches parvenues à l'administration provinciale du Brabant wallon au 01/03 de chaque année.

### **Article 5 : Frais de fonctionnement**

Chacune des Provinces prend en charge ses propres frais de fonctionnement liés à la Formation en Alternance.

## **Article 6 : Primes en Région Wallonne**

Les primes reçues de la Région Wallonne sont réparties entre chaque Province en fonction de l'affectation de l'élève et de son dossier, sur base de la demande de prime rentrée par la Province du Brabant wallon et concernant le cas échéant, la Province de Namur.

## **Article 7 : Distribution des heures Nombre Total de Périodes Professeurs (NTPP)**

Les heures NTPP générées par les élèves inscrits en alternance de la Province de Namur au 15/01 d'une année sont affectées, par le Conseil de direction, aux établissements de la Province de Namur pour l'année scolaire qui débute le 01/09 de cette année.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire 2019-2020 pour une durée de 3 ans. A l'échéance et s'il échet, les parties concluent une nouvelle convention.

Lorsqu'une partie souhaite mettre fin de manière anticipée à la convention, elle doit en informer, par envoi recommandé, l'autre partie au plus tard le 15/10 de l'année scolaire qui précède l'année où la résiliation prend cours.

## **Article 9 : Juridictions compétentes**

Tout contentieux entre parties, relatif à la présente convention, fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre parties. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Fait à Wavre en deux exemplaires ayant valeur d'original le 28 novembre 2019.

Pour la Province de Namur,

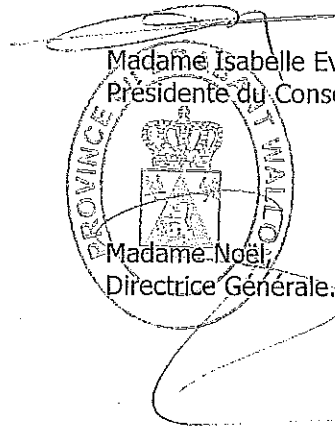
Monsieur Van Espen,  
Député Président.

Monsieur Zuinen,  
Directeur Général.

Pour la Province du Brabant wallon,

Madame Isabelle Evrard,  
Présidente du Conseil.

Madame Noël,  
Directrice Générale.



PROVINCE DE NAMUR  
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE  
Service de Gestion des Ressources Humaines

AU CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n° 14 / 20 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap.**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

En date du 07.02.2013, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

Pour rappel, cet arrêté prévoit notamment que chaque pouvoir local emploie un minimum de 2,5 % de travailleurs handicapés.

D'autre part, tous les 2 ans, un rapport doit être présenté au Conseil provincial et envoyé sous forme d'un fichier Excel dont copie en annexe, à l'AVIQ (càd. l'Agence pour une Vie de Qualité).

Par le passé, un tel dossier avait été présenté au Conseil provincial en date du 21 février 2014, du 26 février 2016 et du 23 février 2018.

Le décret prévoit que les agents pris en compte pour déterminer le taux d'emploi de travailleurs handicapés sont les suivants :

- les travailleurs reconnus par l'AVIQ (et ce, même dans l'hypothèse où il n'y a pas d'intervention financière de l'AVIQ en faveur de l'employeur),
- les travailleurs victimes d'un accident du travail ou privé, ou d'une maladie professionnelle et ayant un taux d'invalidité permanente d'au moins 30 %,
- les travailleurs reconnues par la Direction Générale "Personnes handicapées " du SPF Sécurité sociale,
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement professionnel suite à une décision du MEDEX ou du médecin du travail,
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un aménagement raisonnable de leur poste de travail.

Si un travailleur rencontre plusieurs de ces critères, il n'est évidemment pris en compte qu'une seule fois.

Sur base de ces éléments, le taux d'emploi de travailleurs victimes d'un handicap au sein des services provinciaux est de **4,54 %** (soit 46,01 agents ETP pour un effectif de 1013,08 ETP). En 2018, lors du précédent rapport remis à l'AVIQ, le taux était de 3,69 %. En 2016, il était de 4,15% et, en 2014, il était de 3,9 %.

Vu que le seuil requis est de 2,5 %, la Province de Namur satisfait largement à son obligation.

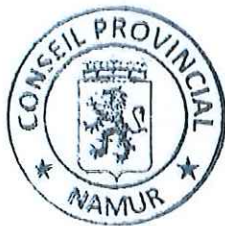
Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 22 janvier 2020

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL :

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Député-Président,  
Jean-Marc VAN ESPEN



ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Marie-Ange PAULET

☎ 081 77 54 08

marie-ange.paulet@province.namur.be

**Affaire n°15/20**

IPES-ESPA - Validation des tarifs de soins, services et produits appliqués dans les salons didactiques

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDÉRANT** que la Direction de l'IPES-École Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), souhaite faire valider les tarifs appliqués pour les services, soins et produits fournis dans ses salons didactiques de coiffure et de soins esthétiques;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des cours techniques de Coiffure et d'Esthétique, l'IPES-ESPA reçoit des "clients", personnes extérieures à l'école;

**CONSIDÉRANT** que ces clients sont indispensables pour servir de modèle aux élèves;

**CONSIDÉRANT** que ces mises en situation font partie intégrante de l'apprentissage des métiers;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, aucune résolution n'a, à notre connaissance, été prise par le Conseil Provincial en ce sens;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De marquer son accord sur la tarification (reprise en annexe) appliquée pour les services, soins et produits fournis dans les salons didactiques de coiffure et de soins esthétiques de l'IPES-École Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA).

**Article 2** : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Député en charge de l'Enseignement et de la Formation;
- Madame Patricia MATHIEU, Directrice ffons de l'IPES.
- Madame Nathalie ELOY, Sous-Directrice de l'IPES.

Copie, pour information, sera transmise à :

- Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.

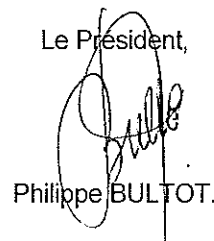
Namur, le 31 janvier 2020.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

# Tarif soins de beauté

Année scolaire 2019-2020

## *Le visage*

|                        |     |
|------------------------|-----|
| Epilation sourcils     | 1€  |
| Epilation duvet        | 1€  |
| Décoloration sourcils  | 3€  |
| Epilation visage       | 3€  |
| Teinture cils/sourcils | 3€  |
| Soin visage            | 11€ |
| Maquillage             | 3€  |
| Soin Généo             | 10€ |

## *Le corps*

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Epilation demi- jambes                                     | 3€                      |
| Epilation jambes complètes                                 | 7€                      |
| Epilation bikini   | 4€                      |
| Epilation aisselles  | 1€                      |
| Epilation complète   | 14€                     |
| Epilation bras   | 3€                      |
| Epilation torse/dos  | 3€                      |
| Modelage corporel  | 10€                     |
| Enveloppement corporel<br>(*Zone locale - **Zone complète) | *10€/**30€              |
| Pressothérapie   | 3€/séance ( 30 min.env) |
| S.T.S (soins d'amincissement)                              | 5€/séance ( 30 min.env) |
| Gommage corporel/soin dos                                  | 7€                      |
| Soin Maximus   | 25€                     |

## *Les mains et pieds*

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Manucure                      | 2€  |
| Manucure & soin des mains     | 8€  |
| Pédicure                      | 2€  |
| Pédicure et soin des pieds    | 8€  |
| Pose de vernis                | 1€  |
| Pose de vernis semi-permanent | 10€ |

**Frais de fonctionnement : 5 €**

## Tarif coiffure (année scolaire 2019-2020)

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| <b>Shampooing classique</b> | <b>0,5 euro</b>  |
| <b>Shampooing traitant</b>  | <b>1 euro</b>    |
| <b>Soin crème et power</b>  | <b>1,5 euros</b> |
| <b>Produits coiffants</b>   | <b>0,5 euro</b>  |

|  | <u>Euro(s)</u>   |
|--|------------------|
| <b>Menu forme</b> (shampooing, pré-soin, produits, soin, coiffage)     |                  |
| Cheveux courts   | <b>16,5</b>      |
| Cheveux longs  | <b>24,5</b>      |
| <b>Menu lissage</b> (shampooing, lissage, soin, coiffage)              |                  |
| Cheveux courts   | <b>28,5</b>      |
| Cheveux longs  | <b>50</b>        |
| <b>Menu Couleur INOA</b> (produits, shampooing, soin, coiffage)        |                  |
| Cheveux courts   | <b>17</b>        |
| Cheveux longs  | <b>32</b>        |
| <b>Menu Couleur</b> (autres)   |                  |
| Cheveux courts   | <b>14,5</b>      |
| Cheveux longs  | <b>27</b>        |
| <b>Menu décoloration 80 gr</b> (décoloration, smart blond, shampooing) |                  |
| Cheveux courts   | <b>18</b>        |
| <b>Mèches</b>  |                  |
| 1 dose 20 gr + oxydant   | <b>3,5</b>       |
| <b>Mèches starlight</b>  | <b>10,5 à 18</b> |
| (mèche, shampooing, soin)  |                  |
| <b>Effasor</b>   |                  |
| Le sachet + oxydant  | <b>8,5</b>       |
| color out  | <b>16</b>        |
| <b>Majicontrast</b>  |                  |
| Le tube + oxydant  | <b>17</b>        |
| <b>Colorful hair</b>   | <b>17</b>        |
| <b>Smartblond</b> + soin   | <b>5</b>         |
| <b>Steampod</b> + soin   | <b>5</b>         |

**Frais de fonctionnement; 3ème,4ème,5ème coiffure;1,50€**

**6ème coiffure; 3,00 €**